



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société MAUSER de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement exploité sur les communes de Creil et de Montataire.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 août 2012 à la société MAUSER pour l'exploitation de fabrication de fûts métalliques sur les communes de Creil et de Montataire ;

Vu l'article III.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose :

« Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- sols imperméables et incombustibles ;
- planchers coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe (M0) ;
- mur coupe-feu de degré 2 heures séparant l'établissement du local mitoyen côté nord-est ;
- mur coupe-feu de degré 2 heures séparant l'établissement des locaux administratifs, côté sud ;
- plancher haut et murs coupe-feu de degré 2 heures pour le local de stockage de solvants peintures, encre, zone "circulating", etc (murs périphériques et murs séparatifs) et portes coupe-feu de degré 1/2 heures. » ;

Vu les visites d'inspection réalisées sur le site les 11 octobre 2012 et 4 mars 2014 ;

Vu la lettre du 27 novembre 2012 de la société MAUSER faisant suite aux constats réalisés lors de la visite du 11 octobre 2012 précitée ;

Vu le rapport du 14 avril 2014 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 4 mars 2014 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté le fait suivant :

- l'absence de porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;

Considérant que par lettre du 27 novembre 2012 susvisée, l'exploitant mentionnait que [... le remplacement des 6 portes donnant vers l'extérieur par des portes pare-flamme de degré 1/2 heure ... est planifié de 2013 à 2015 (remplacement de deux portes par an)...] ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAUSER de respecter les prescriptions des dispositions de l'article III.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société Mauser, exploitant une installation de fabrication de fûts métalliques sur les communes de Creil et de Montataire (100, rue Louis Blanc à Montataire), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 qui stipule que : "Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes [...] porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure [...]".

A cet effet, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique au Préfet de l'Oise les éléments de nature à attester du respect de cet article, suivant l'échéancier repris ci-après :

- au plus tard sous 5 mois, l'exploitant transmet la copie de l'étude relative aux travaux (devis, caractéristiques de la porte pare-flamme,...) visant à répondre aux dispositions ci-dessus ;
- au plus tard sous 14 mois, (9 mois après la précédente échéance), il communique les justificatifs de réalisation effective de deux portes pare-flamme de degré 1/2 heures ;
- au plus tard sous 23 mois, (9 mois après la précédente échéance), il communique les justificatifs de réalisation effective de deux portes pare-flamme de degré 1/2 heures ;
- au plus tard sous 32 mois, (9 mois après la précédente échéance), il communique les justificatifs de réalisation effective de deux portes pare-flamme de degré 1/2 heures ;

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires des communes de Montataire et de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 mai 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société MAUSER

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Montataire

Monsieur le maire de Creil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

**Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie**